



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le plan de chasse grand gibier départemental, pour la campagne cynégétique 2021-2022.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-2 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » pour 2021-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

- VU** les réalisations du plan de chasse « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim » pendant la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** les contributions émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe, du 21 mai au 9 juin 2021 inclus ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement, doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R. 425-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter de la campagne cynégétique 2021-2022, un redécoupage des unités de gestion est défini pour l'ensemble des espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion (cf. carte annexée).

Le plan de chasse départemental pour les espèces de grand gibier « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim », réparti par unité de gestion, est fixé comme suit :

Unité de gestion	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1a	30	50	180	220	0	5
1b	110	120	240	280	0	5
1c	0	10	65	95	0	5
2a	0	5	140	220	0	5
2b	0	5	30	40	0	5
3	12	25	220	270	0	5
4a	0	10	150	190	0	5
4b	0	5	120	140	0	5
5	0	5	150	180	0	5
6	18	25	630	700	0	5
8a	0	5	360	420	0	5
8b	0	5	140	160	0	5
10a	0	0	50	70	0	5
10b	0	0	50	70	0	5
12a	0	10	65	80	0	5
12b	310	400	340	410	0	5
12c	40	65	130	160	0	5
13a	135	165	410	500	0	5
13b	150	170	220	260	0	5
14	0	10	250	290	0	5
15a	0	10	220	260	0	5
15b	10	25	150	190	0	5
15c	5	15	260	310	0	5

Unité de gestion	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
16a	40	60	110	130	0	5
16b	30	50	90	120	0	5
16c	20	30	190	240	0	5
16d	10	20	30	50	0	5
16e	20	30	40	60	0	5
16f	15	25	30	50	0	5
16g	5	10	110	130	0	5
16h	0	10	80	100	0	5
16i	60	80	190	220	0	5
16j	0	10	20	30	0	5
16k	5	15	180	200	0	5
17	0	10	220	260	0	5
18	35	50	450	510	0	5
19a	30	40	210	250	0	5
19b	15	25	280	330	0	5
20a	175	200	355	420	0	5
20b	45	55	710	830	0	5
21a	0	10	35	50	0	5
21b	5	15	130	160	0	5
22a	0	5	40	50	0	5
22b	0	5	40	60	0	5
22c	0	5	40	60	0	5
22d	0	5	40	60	0	5
22e	0	5	40	70	0	5
22f	5	10	70	90	0	5
22g	0	5	170	200	0	5
22h	0	5	220	260	0	5
23	0	5	170	200	0	5
24a	0	5	120	140	0	5
24b	0	5	300	350	0	5
25a	0	5	130	160	0	5
25b	0	5	60	90	0	5
27a	0	5	80	100	0	5
27b	0	5	40	60	0	5
27c	0	5	60	90	0	5
27d	0	5	130	150	0	5
27e	0	5	70	120	0	5
28a	0	5	250	300	0	5
28b	0	5	190	230	0	5
29	10	20	420	490	0	5
30a	0	5	70	90	0	5
30b	0	5	110	140	0	5
30c	35	55	340	410	0	5
30d	0	5	70	90	0	5
31	65	90	300	350	0	5
32a	0	5	20	30	0	5
32b	0	5	10	30	0	5
32c	0	10	50	80	0	5
32d	5	20	130	160	0	5
32e	0	10	30	50	0	5
32f	5	20	90	110	0	5
32g	5	20	90	110	0	5
TOTAL :	1460	2260	12020	14635	0	375

Article 3 :

Un arrêté préfectoral fixe un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département pour la saison cynégétique 2021-2022.

Article 4 :

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet, sans délai, à l'issue de la clôture de la chasse, le bilan des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 5 :

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté ne soit pas atteint, des battues administratives ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie, pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 6 :

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

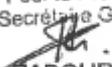
Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

Article 7 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021

Redécoupage des unités de gestion toutes espèces

